

Bonus-malus : précisions de l'Urssaf

Selon [le site](#) des Urssaf, pour la première mise en œuvre du dispositif de modulation de la contribution chômage, le taux modulé sera **notifié aux entreprises concernées entre le 1er et le 5 septembre 2022**. Ces taux seront à utiliser pour le calcul des cotisations dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1er septembre 2022.

Dans certaines situations, **notamment en cas de rupture de contrat intervenant au début du mois de septembre**, il est possible qu'un employeur n'ait pas connaissance du taux modulé à appliquer au moment du calcul des cotisations du solde de tout compte. **Dans ce cas, le site des Urssaf admet que le taux de cotisation appliqué ne tienne pas compte de la modulation.**

Dans tous les autres cas, et notamment lorsque **la date de départ du salarié est postérieure à la notification**, le **taux modulé doit être appliqué pour l'ensemble des rémunérations dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1^{er} septembre 2022**.

Selon [le Guide](#) Urssaf du déclarant, **le taux notifié en septembre 2022 sera applicable jusqu'au 31 août 2023** (première période de modulation).

La deuxième période de modulation devrait courir du 1^{er} septembre 2023 au 29 février 2024. Puis le régime définitif devrait être mis en œuvre : le taux minoré ou majoré sera alors applicable du 1^{er} mars d'une année civile au 28 février ou 29 février de l'année civile suivante.

Bonus-malus sur la contribution chômage :

les règles applicables du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022

	Effectif	<p>En 2022 sont assujettis les employeurs ayant un effectif moyen d'au moins 11 salariés sur la période courant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022</p> <p>Le décompte de l'effectif est effectué selon les règles prévues en matière de sécurité sociale par l'article L 130-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Les effets d'un franchissement de seuil sont aussi régis par cet article. Conséquence : pour être effectivement assujettie au bonus-malus, l'entreprise doit aussi avoir un effectif moyen annuel (EMA) d'au moins 11 salariés en 2019, 2020 et 2021.</p>
Employeurs concernés	Activité	<p>Pour la période 2022-2024, les secteurs d'activité concernés sont les suivants (<i>arrêté du 28 juin 2021 article 1</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac (code NAF : CA) ; ▶ Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution (code NAF : EZ) ; ▶ Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques (code NAF : MC) ; ▶ Hébergement et restauration (code NAF : IZ) ; ▶ Transports et entreposage (code NAF : HZ) ; ▶ Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques (code NAF : CG) ;

		<p>► Travail du bois, industries du papier et imprimerie (code NAF : CC).</p> <p>Toutefois, par dérogation, en 2022, les 78 activités particulièrement affectées par l'épidémie de coronavirus (secteurs S1) sont exclues (<i>règlement, article 50-3, II</i>).</p>
Calcul du taux modulé	Modalités de calcul	<p>Le taux de contribution de chaque employeur est calculé en comparant le taux de séparation de son entreprise et le taux de séparation médian de son secteur : pour l'entreprise ayant un taux de séparation inférieur au taux médian de son secteur, la contribution chômage est minorée ; pour celle ayant un taux supérieur, la contribution est majorée ; pour celle ayant un taux égal, le taux de contribution de référence (4,05 %) s'applique.</p> <p>La formule de calcul du taux est la suivante :</p> <p>Taux de contribution en % = (taux de séparation de l'entreprise/taux de séparation médian du secteur) × 1,46 + 2,59</p> <p>À noter : le taux est calculé par entreprise, et non par établissement.</p>
	Plancher et plafond	<p>Pour la période 2022-2024, le taux modulé ne peut pas excéder 5,05 % ni descendre en dessous de 3</p>
Taux médian par secteur	<p>Le taux de séparation médian de chaque secteur d'activité pris en compte pour déterminer le premier taux modulé sera publié en août 2022 par arrêté</p>	
	Modalités de calcul	<p>Pour le premier taux modulé :</p> <p>Taux de séparation = nombre de séparations dans l'entreprise sur la période juillet 2021-juin 2022/effectif moyen sur cette période</p>

**Taux de
séparation de
l'entreprise**

Séparations prises en compte	Fins de contrat de travail ou fins de contrat de mise à disposition d'un intérimaire donnant lieu à inscription sur la liste des demandeurs d'emploi dans les 3 mois suivant la fin du contrat ou intervenues alors que le salarié était déjà inscrit sur cette liste
Séparations non prises en compte	<p>Les démissions et les fins de contrat portant sur les contrats de formation et d'insertion suivants ne sont pas prises en compte : apprentissage, professionnalisation, contrat unique d'insertion (CUI), CDD d'insertion conclu en application du 1° de l'article L 1242-3 du code du travail, mise à disposition par une entreprise de travail temporaire d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, mise à disposition de salariés par une structure d'insertion par l'activité économique, une entreprise de travail temporaire d'insertion ou une entreprise adaptée de travail temporaire</p> <p>Selon le Guide Urssaf (PJ), les contrats suivants ne sont pas non plus imputés à l'entreprise utilisatrice : intérimaires en CDI ; salariés mis à disposition par un groupement d'employeurs ou une entreprise de travail à temps partagé, prestations de portage salarial</p>

Information des entreprises	Information préalable	Les entreprises relevant des secteurs concernés et dont l'effectif était supérieur ou égal à 11 salariés en 2020 ont reçu un courriel ou un courrier d'information en juin 2021 (<i>questions-réponses du ministère du travail n° 3.1 du 1^{er} juillet 2022</i>). Toutefois, ces entreprises ne se verront effectivement appliquer le bonus-malus à partir de septembre 2022 que si leur effectif est resté supérieur ou égal à 11 salariés en 2021 et du 1 ^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.
	Notification	En septembre 2022 , l'Urssaf adressera à l'entreprise, par voie dématérialisée, son taux de séparation et son taux de contribution modulé (<i>arrêté du 21 juin 2022</i>), ainsi que le nombre de ses ex-salariés ou intérimaires inscrits à Pôle emploi (<i>questions-réponses du ministère du travail n° 1.2.4 du 1^{er} juillet 2022</i>).
Application du taux modulé	Salariés concernés	Le taux modulé doit être appliqué à l'ensemble des salariés , à l'exception de ceux sous l'un des contrats suivants qui restent soumis au taux de référence de 4,05 % : contrats d'apprentissage et de professionnalisation, CUI, contrats d'insertion conclus en application du 1° de l'article L 1242-3 du code du travail
	Incidence sur les allègements généraux	Pour l'application de la réduction générale de cotisations patronales, c'est le taux de référence (4,05 %) qui doit être retenu (et non le taux modulé au titre du bonus-malus) (<i>guide Urssaf en PJ</i>) et <i>questions-réponses du ministère du travail n° 4.7 du 1^{er} juillet 2022</i>).
	Recouvrement	La première contribution modulée sera réglée le 5 ou le 15 octobre 2022 et déclarée dans la DSN souscrite à cette date au titre de la période d'emploi de septembre 2022. Au niveau agrégé Urssaf, elle est déclarée à l'aide du CTP 725
	Entreprises de travail temporaire (ETT)	Dans les ETT, seuls les salariés permanents sont concernés par la modulation.